

*Direction des transports terrestres***Arrêté du 25 novembre 2002 portant déclassement d'une parcelle relevant du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France à Rhinau dans le Bas-Rhin**NOR : *EQUT0210197A*

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,
Vu la loi de finances pour 1991 n° 90-1168 du 29 décembre 1990 modifiée ;
Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France ;
Vu le décret n° 91-796 du 20 août 1991 modifié relatif au domaine confié à Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991 ;
Vu le rapport du chef du service de la navigation de Strasbourg en date du 29 octobre 2002 ;
Vu l'estimation des services fiscaux ;
Vu l'avis de Voies navigables de France en date du 13 novembre 2002,
Arrête :

Article 1^{er}

Sont déclarées inutiles pour le service de la navigation et déclassées du domaine public fluvial, la parcelle sise à Rhinau dans le Bas-Rhin, cadastrée section 16 n° 578/9 d'une superficie de 6 ares 06 centiares ainsi que l'aubette des douanes qu'elle supporte.

Article 2

La parcelle mentionnée à l'article 1^{er} ainsi que le l'immeuble qu'elle supporte feront l'objet d'une remise à la direction départementale des services fiscaux du Bas-Rhin.

Article 3

Le préfet du Bas-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère.
Fait à Paris, le 25 novembre 2002.

Pour le ministre et par
délégation :
*Le sous-directeur des transports
par voies navigables,*
P. Bry